

Privilège—M. John Crosbie

● (1510)

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Il y a deux problèmes en jeu, manifestement, et nous ferons une distinction entre les deux. Il y a tout d'abord les termes antiréglementaires qui ont été utilisés. C'est une chose. Si le député veut maintenir cette accusation et ces termes antiréglementaires et qu'il désire insister là-dessus, il sait comment il faut faire. Il doit donner préavis d'une motion de fond en vue d'accuser un député d'avoir «délibérément» induit la Chambre en erreur. Autrement, au cours du débat normal, comme c'est le cas à l'heure actuelle, il est impossible d'employer l'expression «délibérément induit la Chambre en erreur», car elle est antiréglementaire. Le débat peut se poursuivre sur cette question de privilège, à condition que le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) retire ses paroles.

M. Nielsen: Madame le Président, je vous ferai respectueusement remarquer . . .

M. Cousineau: Règlement!**Une voix:** Qui dirige la Chambre?

M. Nielsen: Si les députés d'en face veulent bien se tenir tranquilles, je voudrais ajouter que si vous décidez que les paroles utilisées par le député de Saint-Jean-Ouest sont antiréglementaires, vous préjugez de la question même qu'il soulève. Le député de Saint-Jean-Ouest a bel et bien précisé que le ministre de la Justice (M. Chrétien) a délibérément induit la Chambre en erreur. Cela s'est passé non seulement au cours de la période des questions d'hier, auquel cas je conviens avec la présidence qu'il aurait dû donner préavis de sa question et la soulever selon la procédure normale que prévoit le Règlement, mais cela s'est produit à nouveau aujourd'hui, à la suite des réponses données par le premier ministre (M. Trudeau) aux questions du chef de l'opposition (M. Clark).

Selon notre Règlement, c'est à ce moment-ci du débat que les députés doivent soulever la question de privilège à propos de choses qui se sont déroulées au cours de la période des questions le jour même, et c'est ce qu'a voulu faire le député de Saint-Jean-Ouest. Si la présidence estime que, d'après son interprétation du Règlement, il convient de soulever cette question demain, le député en donnera naturellement préavis, mais d'après moi, le député de Saint-Jean-Ouest a le droit d'intervenir maintenant, étant donné que cette affaire s'est déroulée au cours de la période des questions d'aujourd'hui.

Mme le Président: Le député tourne vraiment autour du pot.

M. Harquail: J'invoque le Règlement, madame le Président . . .

Mme le Président: Je donnerai la parole au député dans un instant.

Le député du Yukon (M. Nielsen) tourne véritablement autour du pot. Le député de Saint-Jean-Ouest a parfaitement le droit de soulever la question de privilège aujourd'hui, puisqu'elle découle des délibérations de ce jour. Il n'y a aucun doute à ce sujet, et je suis bien disposée à l'entendre s'il désire intervenir maintenant, mais il doit soulever la question de privilège sans utiliser de termes antiréglementaires, conformément à ce que prévoient Beauchesne et bien d'autres sources. L'expression «induire délibérément en erreur» ne peut être employée durant un débat ou lors de la présentation de la question de privilège. Si le député persiste à dire qu'un autre député a induit délibérément la Chambre en erreur, il doit présenter une motion réglementaire. Je n'ai pas l'intention de la laisser continuer à soulever la question de privilège—ce qu'il est tout à fait en droit de faire—à moins qu'il n'accepte de retirer ce qu'il a dit.

M. Crosbie: Madame le Président, je n'ai absolument pas l'intention de retirer un mot de ce que j'ai dit, et je persiste à accuser le ministre de la Justice d'avoir induit délibérément la Chambre en erreur. Il l'a déjà fait hier, comme le prouvent les réponses fournies aujourd'hui par le premier ministre aux questions qui lui ont été posées. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que j'ai dit. Je maintiens mon accusation et je compte suivre la procédure habituelle au plus tôt. Il n'est absolument pas question que je retire ce que j'ai dit.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Je prends bonne note de ce que le député vient de dire. Libre à lui de porter une accusation formelle par la suite. Il n'en reste pas moins qu'il a prononcé l'expression «induire délibérément en erreur» expression qui est antiréglementaire, et il doit retirer ces paroles. Je lui demande de faire preuve de coopération envers moi. Je suis chargée d'assurer le maintien de l'ordre et pour ce faire, je me réfère au Règlement et aux usages qui ont été établis par les députés eux-mêmes. Le député se fait tort en refusant de coopérer. Je reste persuadée qu'il va néanmoins retirer ses paroles. Libre à lui d'employer cette expression par la suite en portant une accusation formelle qui exige le recours à une autre procédure.

M. Nielsen: Madame le Président, il est clair qu'en voulant obliger le député à retirer ce qu'il a dit, à savoir que la Chambre a été induite délibérément en erreur, vous prenez déjà position dans cette affaire. Je puis vous promettre, madame le Président, en mon nom personnel et en celui du député de Saint-Jean-Ouest qu'il vous donnera . . .

Des voix: Règlement!

M. Nielsen: J'aimerais bien que les chacals vis-à-vis se taisent une minute. Nous allons tâcher de vous fournir un préavis en bonne et due forme demain, accompagné d'une . . .

Une voix: Bourrique!